

Commune de VAUGNERAY

1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 VAUGNERAY

Tel : 04.78.45.80.48 / Fax : 04.78.45.89.74

Email : mairie@vaugneray.com



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



5i. ARRETE PREFECTORAL DU 15/05/1985 SUR LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Dates :

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par DCM du 21/10/2013

Mises à jour n°1 à n°4 du PLU par Arrêtés de M le Maire du 09/12/2013

Révision allégée n°1 du PLU approuvée par DCM du 16/07/2018

Modification de droit commun n°1 approuvée par DCM du 16/07/2018

Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21/10/2019

Mise à jour n°5 du PLU par Arrêté de M le Maire du 07/10/2020

Révision allégée n°2 approuvée par DCM du 19/02/2024

Modification de droit commun n°2 approuvée par DCM du 19/02/2024

Révision générale des PLU de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux approuvée par DCM du 26/01/2026

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE - 26/01/2026



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE**

tél. 862.20.30

Poste 411

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE N° 611/85

LE PRÉFET

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

Commune de VAUGNERAY

OBJET : Règlementation des boisements

VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du livre Ier du Code Rural et notamment celles relatives à la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par les décrets n° 68-332 du 5 avril 1968, n° 73-613 du 5 juillet 1973, n° 79-905 du 18 octobre 1979 et n° 83-69 du 2 février 1983, pris pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction de certains boisements ;

VU le décret n° 76-1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique, pour l'application du Livre Ier, titre I du Code Rural ;

VU les instructions ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964 relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1039/82 du 21 décembre 1982, instituant dans la commune de VAUGNERAY, une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 18 avril 1984 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières,

VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 31 juillet 1984 inclus et tenant compte des sept réclamations présentées durant cette enquête,

VU l'avis définitif émis le 07 Novembre 1984 par la Commission Communale de VAUGNERAY,

VU l'avis concordant à celui de la Commission Communale de VAUGNERAY émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 18 décembre 1984 ,

VU l'avis concordant émis le 5 avril 1985 par la Chambre d'Agriculture du RHONE ;

VU l'avis concordant émis le 31 janvier 1985 par le Centre Régional de la Propriété Forestière RHONE ALPES ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du RHONE ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter de la date du présent arrêté, tous semis ou plantations d'essences forestières situées sur la commune de VAUGNERAY, à l'intérieur des zones délimitées ci-dessous, sont soumis à déclaration préalable auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région RHONE ALPES, Commissaire de la République du Département du RHONE.

Section A.

Réglementée en totalité, sauf parcelles n° 242 et 283.

Section B.

Réglementée en totalité sauf parcelles n° 233, 240, 253, 286, 314, 317 à 320 inclus, 330, 368, 369, 402, 414 et 419.

Section C.

Réglementée en totalité.

Section E.

1ère feuille :

Réglementé en totalité sauf parcelles n° 11, 13, 59, 175.

Section E.

2ème feuille :

Réglementée en totalité, sauf parcelles n° 209, 216, 224, 241, 249, 250, 309, 338, 339, 341 à 366 inclus, 372 à 375 inclus, 384, 389, 390, 404 à 406 inclus, 411 à 444 inclus, 446, 447, 450, 458, 462 à 490 inclus, 493 à 502 inclus, 507, 511 à 524 inclus, 527 à 530 inclus, 534, 536 à 538 inclus, 540, 546 à 549 inclus, 562, 563, 565.

Section F.

1ère feuille :

Réglementée en totalité, sauf parcelles n° 15, 16, 19, 38, 39, 40, 45, 46, 48, 49, 68, 92, 93, 94, 132, 134, 135, 138 à 141 inclus, 143 à 147 inclus, 149 à 174 inclus, 181, 183, 184, 185, 188, 189, 192, 200, 207, 208, 210 à 213 inclus, 215, 216, 218 à 244 inclus, 253, 254, 259 à 265 inclus, 272, 281, 282.

Section F.

2ème feuille :

Réglementée en totalité sauf parcelles n° 326, 328, 341, 432, 445, 449 à 451 inclus, 479, 481, 482, 486, 494, 495, 529, 531, 532.

Section G.

1ère feuille :

Réglementée en totalité sauf parcelles n° 15, 65.

Section G.

2ème feuille :

Réglementée en totalité sauf parcelles n° 168 à 172 inclus, 196, 210, 219 à 222 inclus, 229, 272, 273, 291, 292, 363, 365, 395, 398, 399, 404, 405, 415, 416, 418, 447, 452, 453, 464, 482, 485, 487, 503, 525, 367.

Section H.

1ère feuille :

Réglementée en totalité sauf parcelles n° 4 à 11 inclus, 15 à 17 inclus, 26 à 28 inclus, 30, 32, 37, 38, 46, 92, 245, 248, 281, 300, 303 à 306 inclus, 340 à 342 inclus, 349, 352, 358, 361, 371, 372, 379.

Section I.

1ère feuille :

Réglementée en totalité, sauf parcelles n° 1 à 11 inclus, 20, 23 à 28 inclus, 33, 37, 57 à 92 inclus, 94 à 100 inclus, 104 à 111 inclus, 123, 131, 133, 134, 137 à 139 inclus, 142, 148, 151, 154, 156, 159 à 161 inclus, 164 à 166 inclus, 211.

Section I.

2ème feuille :

Réglementée en totalité, sauf parcelles n° 220, 222 à 225 inclus, 227, 228, 232, 255, 256, 260, 272.

Section K.

Réglementée en totalité, sauf parcelles n° 7 à 9 inclus, 21, 26, 31, 35, 36, 55, 57, 58, 61, 84, 96 à 98 inclus, 100, 101, 103 à 105 inclus, 111, 113, 115, 119, 120, 125, 126, 157 à 161 inclus, 197, 188, 198, 205, 208, 212 à 225 inclus, 227, 229 à 252 inclus, 259, 263, 264, 268, 272 à 274 inclus, 277, 281, 282, 285 à 294 inclus, 296, 306, 313, 318, 320, 321, 326 à 330 inclus, 343, 347, 348, 357, 359, 367, 386, 388, 392, 397, 398.

Section AD.

Réglementée en totalité.

Section AC.

Réglementée en totalité, sauf parcelles n° 186, 187 et 188.

Section AB.

Réglementée en totalité.

Les plantations de peupliers à clones femelles, essence que la Commission communale considère comme indésirables, sont interdites.

ARTICLE 2.

S'il n'a pas reçu notification de l'opposition du Commissaire de la République à l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation.

ARTICLE 3 :

Pour les parcelles de ces zones où semis ou plantations d'essences forestières seraient autorisés, la Commission souhaite que les distances de reculement par rapport aux fonds voisins soient fixées de la manière suivante :

- le long des limites confinant à un bois existant : 2 mètres,

- le long des limites qui ne confinent pas à un bois existant : 15 mètres maximum, distance à moduler selon les natures de culture des fonds voisins, l'orientation, la pente.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général du Rhône, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et M. le Maire de VAUGNERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de VAUGNERAY et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A LYON, le 15 MAI 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République
Pour le Préfet,

Commissaire de la République :
Le Secrétaire Général,

My
Michel FESTY